

## II. Congé d'adoption en faveur des titulaires indépendants - Arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants

### 1. Congé d'adoption – Généralités

Le congé d'adoption peut débuter au plus tôt le jour de l'inscription de l'enfant à la résidence principale du titulaire et au plus tard deux mois après cette inscription.

La durée maximale du congé d'adoption dépend de l'âge de l'enfant :

- elle est de maximum 6 semaines lorsque l'enfant adopté n'a pas atteint l'âge de 3 ans au début du congé d'adoption
- elle est de maximum 4 semaines lorsque l'enfant adopté est âgé de 3 à 8 ans au début du congé d'adoption.

La durée maximale du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection qui a pour conséquence qu'au moins 4 points sont octroyés dans le pilier 1 de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales.

Si le titulaire choisit de ne pas prendre le nombre maximal de semaines, le congé d'adoption doit comporter au moins une semaine ou un multiple d'une semaine.

Le congé d'adoption doit être pris de manière ininterrompue. L'intéressé ne peut exercer à titre personnel aucune activité professionnelle durant la ou les semaine(s) de congé d'adoption.

Le droit au congé d'adoption prend fin au moment où l'enfant atteint l'âge de 8 ans durant le congé d'adoption.

## 2. Congé d'adoption et assurance indemnités

### 2.1. Condition d'assurabilité


#### 2.1.1. QUALITÉ DE TITULAIRE

Le congé d'adoption est accordé à tout titulaire indépendant visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 ; il n'est dès lors pas nécessaire que le titulaire se trouve dans une période d'activité pour pouvoir prétendre au congé d'adoption. En outre, le congé d'adoption n'interrompt pas une période d'incapacité primaire ou d'invalidité conformément à l'article 4, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 décembre 2006.

#### 2.1.2. CONDITIONS D'ASSURANCE

Afin de pouvoir prétendre au congé d'adoption, le titulaire doit remplir les conditions normales d'assurabilité (l'art. 4, § 2 de l'A.R. du 20.12.2006 renvoie aux art. 14 à 18 de l'A.R. du 20.07.1971).

Si le titulaire remplit les conditions normales d'assurabilité l'organisme assureur lui demande une copie de la requête introduite auprès du tribunal compétent ou, à défaut, une copie de l'acte d'adoption ou une preuve de l'enregistrement lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un enfant étranger.

 Si la date de début du congé d'adoption est proche de la date d'introduction de la demande, l'organisme assureur vérifie à ce moment s'il remplit les conditions d'assurabilité (mêmes trimestres de référence). Si la date de début du congé d'adoption est trop éloignée, l'organisme assureur doit ("re") vérifier au début du congé d'adoption si le titulaire répond encore aux conditions d'assurabilité.

### 2.2. L'indemnité de congé d'adoption (art. 7 de l'A.R. du 20.12.2006)

Le montant de l'allocation d'adoption s'élève à 467,47 EUR (depuis le 01.06.2017) pour chaque semaine prise par le titulaire dans les limites des 4 ou 6 semaines (le cas échéant, doublées) octroyées en fonction de l'âge de l'enfant au début du congé d'adoption. Ce montant est lié aux variations de l'indice santé.

L'indemnité d'adoption est payée en une fois au plus tard un mois après la date de début du congé d'adoption et ce même lorsque le congé d'adoption se prolonge sur une période de plus d'un mois (5 ou 6 semaines si l'enfant n'a pas atteint 3 ans au début du congé).

### 2.3. Cumul

Durant la période de congé d'adoption le titulaire ne peut prétendre aux indemnités d'incapacité primaire ni aux indemnités d'invalidité accordées en vertu de l'arrêté royal du 20 juillet 1971.

Au cours de la période de congé précitée, l'allocation d'adoption est diminuée du montant des indemnités auxquelles le titulaire peut prétendre en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

### 3. Entrée en vigueur

Cette circulaire entrera en vigueur à partir du 14 juillet 2017.

La Circulaire O.A. n° 2007/297 du 1<sup>er</sup> août 2007 est abrogée.

Annexe : Formulaire de demande d'allocation d'adoption pour un travailleur indépendant <sup>1</sup>



Circulaire O.A. n° 2017/223 – 47bis/9 du 17 juillet 2017.

1. Non publié ici.